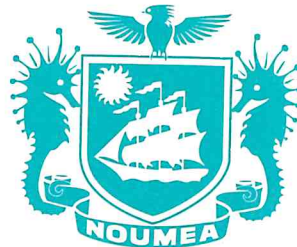


TD/CH
Départ : 13555



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

21 OCT. 2022

ARRETE N° 2022/ 3612

RELATIF A L'ORGANISATION ET L'ACCES DANS LES CIMETIERES DE LA VILLE DE NOUMEA, DES 4EME ET 5EME KILOMETRE, DANS LE CADRE DES CEREMONIES DE LA TOUSSAINT 2022

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L 122-20, L 131-2, L 131-6 et particulièrement L 131-2-4°, lequel stipule que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prescrire des mesures visant à assurer l'ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans les cimetières communaux,

Vu l'arrêté gubernatorial n° 261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2019/413 du 28 mai 2019 modifiant le règlement intérieur des cimetières municipaux suite à l'intégration de l'espace cinéraire,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2019/1909 du 28 juin 2019 relatif à l'amendement de la réglementation des cimetières de la ville de Nouméa,

Considérant que l'affluence attendue au sein des cimetières communaux lors de la période des fêtes de la Toussaint nécessite la mise en place d'un dispositif particulier, notamment en ce qui concerne la circulation de véhicules automobiles, cycles ou engins mécaniques, et les travaux relatifs aux sépultures,

ARRETE

ARTICLE 1/

En dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2019/1909 du 28 juin 2019 susvisé :

- les demandes de construction de sépultures dans les cimetières seront suspendues à compter du vendredi 21 octobre 2022, 15h30, pour n'être qu'à nouveau reçues le mercredi 2 novembre 2022 à partir de 7h15 ;
- les constructions en cours de réalisation devront impérativement être achevées et les chantiers nettoyés au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 15h30 ;
- les véhicules des entrepreneurs ne seront plus autorisés à pénétrer dans l'enceinte des cimetières à compter du vendredi 28 octobre 2022 et ce jusqu'au mercredi 2 novembre 2022.

A noter qu'il est formellement interdit d'utiliser les fontaines d'eau installées dans les cimetières :

- **pour un usage professionnel ;**
- **pour laver les pinceaux et autres ustensiles de peinture ainsi que les eaux usées.**

ARTICLE 2/

En dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2019/1909 du 28 juin 2019 susvisé, toute circulation et tout stationnement de véhicules automobiles, cycles ou engins mécaniques sont interdits à compter du samedi 29 octobre jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 inclus, sauf pour raison de service.

Durant cette période, les véhicules des entreprises de pompes funèbres ne pourront accéder aux cimetières des 4^{ème} et 5^{ème} Kilomètre, que si lesdites entreprises sont en charge d'obsèques (inhumations ou crémations), ou encore pour assurer un service de cortège funèbre.

Un service municipal de desserte par navettes est mis en place durant cette période afin d'assurer l'accès aux sépultures pour les administrés.

ARTICLE 3/

Les activités dans les cimetières reprendront leur cours habituel, à compter du mercredi 2 novembre 2022.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

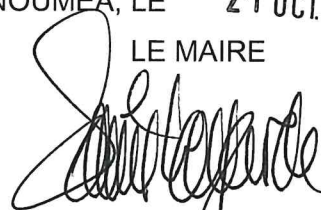
Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
DPM 1
DVCES (SVC) 1
Mise en ligne

NOUMEA, LE 21 OCT. 2022

LE MAIRE



Sonia LAGARDE

